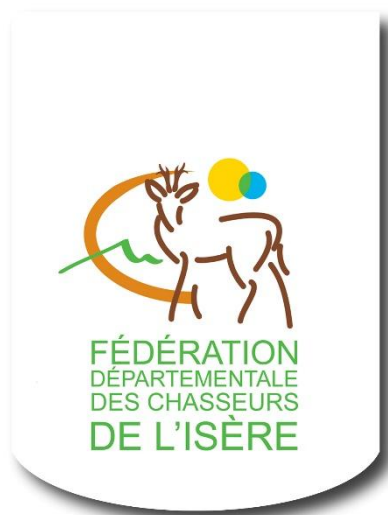




REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 215

Publié le 28 août 2026

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2026-08-27-001	Décision de réintégration CROST Didier et CROST Denis – AICA ANTHON CHAVANOZ
38-2026-08-28-001	Décision de retrait REYNAUD Danielle – ACCA FOUR



DECISION N° : 38-2026-08-27-001

Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'AICA d'ANTHON-CHAVANOZ

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 fixant les terrains soumis à l'action de
l'AICA.**

Rectifiant une erreur matérielle et abrogeant la décision 38-2026-06-14-001.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-20, R422-24, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de ANTHON-CHAVANOZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'AICA d'ANTHON-CHAVANOZ ;

VU la demande de réintégration adressée par le président de l'AICA, en date du 17 avril 2026 ;

VU les courriers adressés aux propriétaires des terrains concernés en date du 05 mai 2026, restés sans retours ;

VU la décision administrative N°38-2026-08-14-001 réintégrant des parcelles dans le territoire de l'AICA d'ANTHON-CHAVANOZ ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de réintégration est conforme au code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a eu morcellement du territoire de chasse conformément à l'article R.422—45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a entaché la décision N° 38-2026-08-14-001, ce n'est pas la parcelle A162 qui est réintégrée mais la parcelle D162.

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 – L'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 listant les terrains soumis à l'action de l'AICA est modifiée en conséquence.

La décision administrative N° 38-2026-08-14-001 est abrogée.

ARTICLE 2 –

Sont intégrées au territoire de chasse de l'AICA de ANTHON CHAVANOZ, les parcelles appartenant à Monsieur CROST Denis et désignées ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	318
D	162

Sont intégrées au territoire de chasse de l'AICA de ANTHON CHAVANOZ, les parcelles appartenant à Monsieur CROST Didier et désignées ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
D	164

Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 4 –

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

ARTICLE 5 –

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé par mail à recours.fdc38@chasse38.com ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Maire de la commune, Monsieur le président de l'AICA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Le Président de l'AICA,
- Les propriétaires,
- Le Maire,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 27/08/2026,

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,



La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et service juridique, Mélanie VINCENT



DECISION N° : 38-2026-08-28-001

**Excluant des parcelles de l'ACCA de FOUR,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de FOUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'FOUR ;

VU la demande de réintégration adressée par le président de l'ACCA, en date du 01 décembre 2025 ;

VU les courriers adressés aux propriétaires des terrains concernés en date du 09 janvier 2026 et 11 mai 2026, et le retour de Madame REYNAUD Danielle en date du 24 février 2026, transmis par son conseil, Maître PALLANCA. Madame REYNAUD sollicite un maintien de l'opposition en vertu du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-55 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1970 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de FOUR, les terrains appartenant à Madame REYNAUD Danielle et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 3.23 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	13 – 22 – 96 – 104 – 106 – 1497 – 1568

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prendra effet à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération. Elle devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

ARTICLE 5 –

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé par mail à recours.fdc38@chasse38.com ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 28/08/2026

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 770 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Mélanie VINCENT,
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et
juridique